

# CONTRIBUTION THEORIQUE AU DROIT DE LA PREUVE DANS LE DOMAINE INFORMATIQUE

Aspect juridique et solutions techniques

par Alain BENSOUSSAN



Un droit sans la preuve associée ne présente pas d'efficacité dans la société civile.

Un mode de preuve opérationnel suppose que soit traitée de manière harmonieuse

l'interaction de l'administration de la preuve et de la force probante

La dépersonnalisation des relations et dématérialisation des opérations constituent les deux défis que pose à l'administration de la preuve, la matière informatique. Le caractère incorporel des opérations d'échange, l'utilisation de prothèses relationnelles, comme les bornes interactives de toutes natures (réservations de places de théâtre, achats de billets de transport) ou les guichets bancaires automatisés constituent des difficultés principales à résoudre, dans une économie où l'informatique irrigue l'ensemble des tissus économiques. Pour trouver une solution juridique ou technique, il est essentiel de dégager des relations économique-électroniques où le système de preuve respecte les progrès issus de l'informatique et les exigences légales. L'introduction de l'informatique modifie le droit de la preuve.

Les faits et les actes juridiques posent des difficultés en informatique qui ne sont pas de même nature. En effet, dans la mesure où la preuve des faits est libre, il est essentiel de pouvoir tracer ces faits incorporels de manière à rendre plausible l'existence de ceux-ci dans le cadre d'un contentieux. Par contre, la problématique des actes juridiques est très différente, compte tenu des exigences légales de formalisme.

Le recours systématique à des échanges de données informatisées a rendu nécessaire à la date d'aujourd'hui de programmer des normes d'échange des informations qui ont conduit à la mise en place d'échanges de documents informatisés (EDI), génériques ou spécialisés. Le passage de la problématique technique de l'échange de données informatiques à celle de documents informatisés matérialisés, sur le plan juridique, le passage de la sphère des faits à celle des actes juridiques.

Les EDI sont l'illustration parfaite de l'absence de personnalisation des relations d'une, part, et de la dématérialisation des relations d'autre part. En effet, l'ensemble des faits qui font l'objet d'un transfert d'informations automatisées est sous-tendu par de très nombreux documents dont certains ont la portée d'actes juridiques (1).

Ces actes ont une valeur juridique d'autant plus faible que l'administration de la preuve et la force probante associée se trouvent intégrées dans un échange d'informations automatique dont la légalité, en terme de preuve, apparaît précaire. Pour résoudre les difficultés de preuve, il convient obligatoirement d'examiner comment, à la date des présentes, au regard des dernières jurisprudences, la problématique de la preuve en informatique s'est développée, afin de pouvoir apprécier les solutions à mettre en oeuvre pour fournir une preuve juridiquement nécessaire à la sécurité des opérations informatisées.

La présente étude ne concerne que les actes sous seing privé, commerciaux ou mixtes, qui par ailleurs n'exigent par un formalisme spécifique tel que la mention manuscrite de la somme ou de la quantité en toute lettre ou en chiffre en application, par exemple, de l'article 1326 du code civil.

## LA PROBLEMATIQUE

### LE PROBLEME DE LA PREUVE LIBRE

Les règles du droit de la preuve telles qu'elles résultent de la réforme du 12 juillet 1980, ne sont pas obsolètes dans le domaine informatique si l'on veut bien dégager les règles

techniques qui sous-tendent la portée juridique d'un mode de preuve (2). L'ouverture vers la liberté de la preuve, organisée par l'article 1348, alinéa 1 du code civil a pour conséquence la liberté d'appréciation du juge.

Pour tenter de résoudre les incertitudes de la preuve informatique, il est nécessaire de rechercher les domaines où la preuve est libre, afin de construire un système d'échange de documents informatisés où les techniques d'organisation de la preuve sont recevables et probantes juridiquement.

La majeure partie des relations informatisées se fait dans un cadre commercial. En application de l'article 109 du code de commerce, "les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens ..." : dans ce cadre juridique, les techniques informatiques permettent aujourd'hui de prouver les actes et les faits juridiques avec une force probante sur le plan technique, bien supérieure à l'écrit (3).

En écartant l'aveu, dont la probabilité d'erreur judiciaire n'est pas nulle et le serment qui est rarement utilisé, la preuve légale parfaite reste l'original qui correspond technologiquement à un papier sur lequel figurent des écrits, dont au moins la signature est manuscrite.

Par une telle approche, le degré de conviction apprécié, selon une démarche technique, du caractère "d'origine" du document initial (écrit microfilm, supports électroniques, magnétiques, chimiques ou optiques) sera d'autant plus élevé que la probabilité de fraude ultérieure sera faible. La notion de fraude correspond à toutes manipulations ou tentatives de manipulations tendant à modifier l'état formel ou informationnel d'origine du document produit judiciairement comme élément probant au soutien d'une demande dans le cadre d'une instance.

## LE DOMAINE DE LA PREUVE REGLEMENTEE

Dans la présente étude, la preuve réglementée se mènera à l'étude de la suprématie de l'original. Le domaine de l'informatique est celui de la disparition de l'original au sens d'un écrit papier. Dans un premier temps, il est possible de remarquer que la modification du support - papier ou magnétique - n'induit pas la disparition du concept de manuscrit. Les nouvelles techniques réintroduisent une notion électronique, notamment de la signature manuscrite.

En effet, il existe aujourd'hui des techniques de reconnaissance dynamique de la signature, qui permettent de garder en mémoire tant le mouvement de signature que la signature en qualité de trace. La mémorisation dynamique de la signature conserve l'ensemble des pleins et des déliés qui n'apparaissent pas sur une feuille de papier, compte tenu du manque de finesse des plumes. Ce procédé permet de suivre exactement la vitesse d'attaque des lettres, le caractère pressé ou surpressé d'une zone en permettant l'identification avec plus de certitude, de l'adéquation entre personnes identifiées et signature associées et ce, de

manière bi-univoque en terme de probabilité. Dans ce cadre, il est évident que la reconnaissance formelle et dynamique de la signature augmente le niveau de la force probante, en rendant la fraude plus difficile (4).

Par ailleurs, ces techniques induisent des difficultés sur le plan juridique, puisque la sensibilité de la reconnaissance de la signature est mise en défaut dans le cas où la personne identifiée présente par exemple, un taux d'alcoolémie élevé ou est en situation psychologique de stress.

On comprend que la généralisation de ce type d'approche pourrait avoir des influences importantes sur les libertés publiques ; la détection implicite de situations privées rend nécessaire une analyse juridique complémentaire.

## LA PREUVE PROBABILISTE

L'original, au sens d'un écrit papier sur le plan juridique, n'est que le résultat d'une pratique dominante dans une période précise. Selon une telle approche tendant à rapprocher un état historique de la technique et une exigence juridique, il est possible d'établir que la force probante n'est que la conséquence judiciaire attribuée par une légalité à un procédé particulier.

Avant l'avènement de l'informatique et des nouvelles technologies de "trace", l'écrit papier manuscrit correspondait à la meilleure forme de preuve permettant d'identifier la volonté de l'engagement, son contenu et sa pérennité, sous réserve de respecter quelques règles en matière de conservation ou d'archivage propres à la matière papier.

A la date d'aujourd'hui, il existe des systèmes informatiques fournissant une force probante supérieure au papier. Le passage du plan technique au juridique s'appuie sur la démonstration suivante, en deux branches : la force probante d'une preuve juridique est inversement proportionnelle à sa probabilité de fraude, et en conséquence, une preuve est juridiquement supérieure à une autre, si sur le plan technique, la probabilité de fraude est inférieure.

En admettant une telle problématique, il est possible d'organiser aujourd'hui les forces probantes de preuve proposées, telles que : téléphone, télex, fax, microfilm COM (5), disque optique numérique (6), identification biologiste (7), carte à mémoire (8).

L'illustration de l'insertion juridique des probabilités dans le domaine de la preuve peut être tirée du droit pénal. Dans ce domaine, l'utilisation de méthodes scientifiques de preuve a été largement développée afin de réduire la part de doute au strict minimum. Les sciences criminalistiques apportent un concours précieux à la justice, qu'il s'agisse de la médecine légale, de la toxicologie, de l'anthropométrie ou des empreintes génétiques.

La force probante en tant qu'elle est sensée emporter la conviction du juge, doit être absolument incontestable, surtout, lorsque des intérêts majeurs sont en cause ; dans une démocratie, la privation de liberté constitue une

atteinte intolérable à l'intégrité humaine ; si elle est prononcée, elle doit reposer sur une preuve que nul ne saurait révoquer en doute.

Ainsi, dans le domaine des empreintes digitales qui a pour objet, l'identification d'une personne, la preuve probabiliste est utilisée de manière systématique puisque l'identité judiciaire permet une certitude, qui autorise à ne plus s'interroger dès lors, que sont établis dix-sept points de concordance entre l'empreinte digitale relevée sur la zone du délit et celle de l'inculpé. Le raisonnement qui conduit à la certitude de l'identité d'une personne répond aux règles des probabilités. En effet, il est possible de démontrer, par un arrangement des caractères analytiques, rencontrés dans un examen de concordance des empreintes digitales, que le nombre des similitudes croît en progression arithmétique et qu'en conséquence, la probabilité d'erreur dans la reconnaissance d'individu par l'une de ses empreintes digitales diminue en progression géométrique (9). Avec les empreintes génétiques, la force probante prend une valeur difficilement contestable. La proportion tend vers l'infini à mesure que tend vers zéro la probabilité d'erreur. L'unicité du code génétique est telle que la juxtaposition de deux codes identifie avec certitude un individu avec un risque d'erreur inférieur à 1/1 000 000 000. En procédant par analogie du droit pénal au droit civil, il est possible d'utiliser ce raisonnement pour mettre en place une architecture de preuves reposant sur une théorie probabiliste des erreurs ou des fraudes.

L'architecture sera définie sur le plan technique, à partir d'un ensemble de moyens qui, utilisés de manière concordante, permettront de diminuer la probabilité d'erreur ou de fraude vers des valeurs analogues à celles retenues pour les empreintes génétiques, permettant ainsi d'établir l'existence technique de faits et d'actes juridiques.

## LES SOLUTIONS

### L'ORIGINAIRE

A la suite des travaux de Françoise Chamoux, il est possible d'interpréter l'article 1348, alinéa 1 du code civil comme l'exception permettant d'élargir le domaine de la liberté de la preuve. En effet, la règle de l'écrit reçoit exception lorsque l'une des parties n'a pas eu "la possibilité matérielle" de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique.

La possibilité matérielle résulte manifestement de l'état de la technique. Il n'est pas possible, à ce jour, pour un acte juridique, d'imposer une formule papier lorsque l'ensemble des échanges est médiatisé par des "machines intelligentes" et fait l'objet de transfert de décisions lié à la rapidité des transferts d'informations. Le droit doit être obligatoirement adapté à l'état de la technique.

La loi du 12 juillet 1980 permet l'adaptation du droit aux évolutions de la technique tout en ne modifiant pas les

principes essentiels de la force probante, base de l'obtention de la conviction du juge.

- L'impossibilité matérielle de l'article 1348 alinéa 1 est laissée à l'appréciation du juge de fond qui pourra, au regard de l'acte soumis à son contrôle, décider si l'impossibilité absolue résultait d'un état d'acte technique ou d'un choix délibéré associé à une prise de risque anormale. Ainsi, il a été jugé qu'un usage peut dispenser une partie de la preuve littérale de l'obligation dont elle demande l'exécution, lorsqu'il est constaté que, du fait de cet usage, on se trouvait en présence de l'impossibilité d'une preuve écrite. Cette jurisprudence est immédiatement déclinable au contexte informatique. En conséquence, il est possible d'appeler "originaire" le document établi sous la forme d'un acte informationnel par l'une des parties. Cette terminologie a le mérite de la distinguer de celle d'"original". Ce document exprime la pensée des personnes qui s'engagent, il est le premier en date par rapport à d'éventuelles copies.

"L'originaire" constitue un acte juridique informationnel auquel il conviendra de donner une force probante au moins équivalente à l'original. Pour obtenir un tel résultat juridique, il convient de combiner les deux exceptions prévues par l'article 1348 du code civil.

### LA COMBINAISON DES EXCEPTIONS

L'article 1348, alinéa 1, ouvre le domaine de liberté de la preuve lorsque les parties sont confrontées à une impossibilité absolue. Il constitue le domaine où règnent les actes originaux. L'article 1348, alinéa 2, consacre l'équivalence de la copie fidèle et durable à l'original. En effet, cette seconde exception qui est indépendante de la première, permet à une partie qui n'a pas conservé le titre original, de présenter en lieu et place "une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable".

Il est possible de décrire cette exception selon les règles suivantes :

- Les parties ont établi un original au sens d'un écrit papier signé identifiant les personnes engagées et le contenu des engagements,

- l'original n'est plus conservé volontairement ou involontairement,

- le remplacement par équivalence est possible au moyen d'une copie fidèle et durable.

La solution proposée au règlement de la problématique de la preuve dans le domaine informatique consiste à combiner les exceptions des articles 1348, alinéa 1 et 2, tant sur le plan juridique que sur le plan technique.

En effet, une copie fidèle et durable est conforme à un original. La notion de fidélité et de durabilité est le résultat de la conjugaison de contraintes techniques permettant d'obtenir les caractéristiques juridiques imposées à la copie pour être assimilable à un original.

"Pour obtenir une assimilation entre l'originaire et l'original, il est nécessaire et suffisant de construire une

solution technique à partir d'une équivalence entre les copies de ces deux notions "originaire-original".

En application de l'exception 2 de l'article 1348, il est possible de remplacer en terme de preuve un original par une copie fidèle et durable. A ce titre, un document stable, c'est-à-dire un écrit papier avec signature manuscrite peut être remplacé par un autre document, c'est-à-dire une copie fidèle et durable. L'original sur un plan pratique, est remplacé par un document informatisé conservé sur un disque optique numérique.

De la même manière, un originaire, document non-écrit papier ou document informationnel, peut technologiquement être conservé sous la forme d'un document informatisé conservé sur un disque optique numérique. Dans la mesure où les copies du document écrit papier et du document informationnel sont identiques techniquement, elles doivent entraîner les mêmes conséquences, sur le plan juridique en terme de force probante. L'identité des deux copies entraîne en conséquence l'identité de l'originaire à l'original. Il serait en effet, absurde de considérer que la copie fidèle et durable pourrait remplacer un original (document écrit papier) et ne pas remplacer un originaire (document informationnel).

## LA FIDELITE ET LA DURABILITE

La combinaison des exceptions permet de passer de la preuve, du fait ou de l'acte, à la preuve de la probabilité d'existence du fait et de l'acte. Les concepts de fidélité et de durabilité ne sont que des formes particulières d'expression de l'approche probabiliste. Ils illustrent la règle selon laquelle la force probante d'une preuve est inversement proportionnelle à sa probabilité de fraude. La preuve d'un document suppose fidélité et durabilité.

La durabilité est définie par le législateur comme étant toute reproduction "indélébile de l'original qui entraîne les modifications irréversibles du support". La solution technique d'une telle exigence juridique suppose de fournir des supports intègres, c'est-à-dire qui ne peuvent être modifiés sans que l'on identifie la modification. Il en est ainsi aujourd'hui des disques optiques numériques, technologie Worm. Cette technologie de conservation des documents originaires consiste à utiliser des disques optiques non réinscriptibles.

La fidélité de la copie est le résultat d'un système de sécurité qui permet de s'assurer que les informations inscrites sur le support durable sont identiques aux informations de l'originaire. En application de la théorie probabiliste des modes de preuve, la fidélité sera obtenue lorsque la preuve de la fraude est équivalente à zéro. Cette preuve relative à la probabilité de survenance de la fraude est associée à la fiabilité d'un système technique de preuve, lequel est fiable lorsque le processus de fabrication de copie de l'originaire présente une probabilité d'erreur tendant vers zéro.

Ainsi, à titre d'exemple, le système de preuve tel qu'il est offert par la société Veridial, filiale de France Télécom, constitue l'expression d'un mode d'archivage permettant d'apporter la preuve d'acte juridique, répondant aux critères de copie fidèle et durable. La durabilité est obtenue par le recours à la technologie des disques optiques numériques non-réinscriptibles (Worm). La fidélité est le résultat de la mise en oeuvre d'un système informatique fiable de traitements des données.

La sûreté du système informatique offerte par Veridial est le résultat d'une combinaison de moyens techniques, alliant des technologies avancées, telles que cartes à mémoire, algorithmes de chiffrement, configurations informatiques à tolérance de pannes, logiciels type zéro défaut, associée à des procédures d'assurance qualité totale d'exploitation. Elles permettent de sécuriser l'ensemble du processus, de la fabrication de la copie fidèle à sa conservation durable. La sûreté est obtenue en minimisant la probabilité de survenance d'une fraude ou d'une erreur, tout au long de la chaîne de fabrication de la copie.

La combinaison des deux exceptions de l'article 1348 : l'impossibilité matérielle, d'une part, et la copie fidèle et durable, d'autre part, permet d'associer l'original à l'originaire. La copie fidèle et durable devient l'écrit informationnel dont la force probante emporte la conviction du juge en fonction de la faiblesse de la probabilité d'erreur ou de fraude démontrée dans le cadre d'un débat contradictoire.

## LA FORCE PROBANTE

### L'ETAT DE LA TECHNIQUE

La force probante est obligatoirement le résultat d'un état de la technique. Est associée à l'état de la technique une force de conviction qui s'imposera d'autant plus que la probabilité d'erreur ou de fraude est quasiment nulle. Un système de preuve hiérarchique doit obligatoirement entraîner un système de conviction différencié dont "l'étalon" est la probabilité de survenance d'une erreur ou d'une fraude. Dans ce cadre, une preuve est supérieure à une autre en qualité de force probante si la probabilité d'erreur est inférieure (10).

Sur ces bases, les concepteurs d'un système d'échange de documents informatisés peuvent renforcer le cadre juridique en utilisant un système contractuel d'organisation de la preuve. Ce système, pour être efficace, doit reposer sur un rapport d'équivalence entre les parties, d'une part, et un débat contradictoire permettant de prendre la mesure de la force probante, d'autre part.

### CONTRAT ET PRESOMPTION

En tout état de cause, la force probante, dans le domaine de la preuve libre comme dans celui de la preuve organisée, peut être renforcée par un maillage complexe de

conventions sur la preuve. Les conventions sur la preuve permettent à chacune des parties de mesurer exactement la portée de ses engagements et le mode d'administration de la preuve associés. Les modes d'administration de la preuve peuvent être définis entre les parties.

En conséquence, la force probante d'un système, repose de manière complémentaire sur une convention de la preuve, suppose une équivalence en terme de compréhension des rapports juridiques. Un système de maillage de la preuve sera d'autant plus efficace que les parties disposeront d'un professionnalisme équivalent.

Devraient être déclarées nulles toutes les conventions qui ne permettent pas de rapporter la preuve contraire de la fiabilité du système. La présomption de bon fonctionnement, telle qu'elle peut résulter d'une convention, ne peut avoir un caractère irréfragable. L'interdiction de la contestation doit être considérée comme une règle nulle, la force probante devant être toujours soumise à la contradiction. Par ailleurs, la notion de débat contradictoire n'empêche pas un renversement de la charge de la preuve. Elle peut être mise en place par les concepteurs d'un EDI qui renforcent, de la sorte, la force probante de leur système technique.

Ainsi, le contrat de preuve pourra préciser que les éléments issus du système informatique ont valeur probante entre les parties puisque le document conservé constitue une copie fidèle et durable de l'original et, à ce titre, peut être considéré comme l'équivalent d'un original établi préalablement par les parties au moyen de l'utilisation d'un support papier écrit, avec signature manuscrite.

A ce niveau, il convient de noter que le système informatique est capable de rapporter une preuve du consentement beaucoup plus simplifiée qu'en matière d'écrit-papier. En effet, le consentement peut être "pisté" lors de l'audit des dialogues en phase judiciaire. L'interactivité du système informatique et sa permanence en terme de dialogue permettront de reconstituer exactement l'échange d'informations. En conséquence, les informations fournies par l'utilisateur et les actes pour lesquels il aura donné son consentement seront plus aisément mesurables en phase judiciaire, si les dialogues informatisés apparaissant à l'écran entre l'utilisateur et le système informatique ont été conservés.

La conservation de ces dialogues permettant de mesurer exactement l'interactivité homme/machine entraîne une préconstitution de la preuve du consentement, bien supérieure à la description de la phase de négociation figurant dans le préambule d'un document papier. La signature, mode d'expression ultime de ce consentement, est matérialisée par l'utilisation d'une carte à mémoire, un système de dialogue où interviennent des procédures de chiffrement et l'utilisation d'un code confidentiel.

Le corollaire du renversement de la charge de la preuve et de la présomption de sûreté associée ne peuvent avoir qu'un caractère relatif ; en effet, il n'est pas possible

d'admettre une présomption irréfragable de sécurité. Cette tâche incombe notamment aux concepteurs d'un système d'EDI : la sûreté sera rapportée par la faiblesse de la probabilité théorique de fraude. De la démonstration statistique de la fiabilité du système, va naître une présomption, au titre de laquelle la sûreté du système entraînera une présomption de fiabilité de l'existence juridique de l'opération réalisée.

Dans l'affaire société Crédicas où la preuve d'une opération par carte bancaire se situait dans le domaine de la liberté de la preuve, le tribunal retient notamment, pour accepter la position de la banque, qu'il "n'est allégué, par ailleurs, aucun dérèglement du système informatique ..." (12). Selon la même démarche, le contrat porteur carte bleue du Crédit Lyonnais précise à l'article 7 "dispositions spécifiques aux appareils automatiques" : "Les enregistrements sur supports informatiques des appareils automatiques ou leur reproduction constituent la preuve des opérations effectuées par carte et la justification de leur imputation au compte".

## LE CONTRADICTOIRE

En tout état de cause et quel que soit l'état de la technique, la portée juridique des systèmes de preuve dépendra fortement du principe du contradictoire. Une preuve n'est réellement efficace que si elle peut être discutée de manière contradictoire (13).

Le principe du contradictoire est constitué par la libre critique devant le juge ; il permet de mesurer exactement la portée de la force probante. S'il n'existe aucun système absolu, il y en a de probants, sous réserve de rapporter la preuve d'un fait juridique mettant complètement en cause l'acte que l'on veut prouver au moyen d'un système technologique. Tel est aujourd'hui le cas des originaux dont la portée juridique peut être mise à néant par les procédures de faux.

Le développement d'une économie informationnelle implique une déchéance progressive du papier. La technique informatique, à ce jour, permet l'obtention d'une sécurité juridique supérieure à celle liée à la technique du papier. Il convient de tirer les conséquences de cette suprématie pour conjuguer au présent droit, justice et technique.

**Alain BENSOUSSAN**  
Avocat à la cour

(1) EDI (définition, working principal, standardisation), more communication : better communication. *Stoven. Simprofrance n° 10, automne 1990, p. 12.*

(2) Sur la réforme du 12 juillet 1980, voir notamment, Françoise Chamoux "la loi du 12 juillet 1980 : une ouverture sur les nouveaux moyens de preuve". *JCP*

- 81.1.3008 et "la preuve dans les affaires de l'écrit au microfilm", Litec, 1980. Rapport Cellart au nom de la commission des lois n° 1801, 1979/80. X. Linant de Bellefond et A. Hollande. Droit de l'informatique Delmas, 1984. "Les nouveaux modes de reproduction et le droit de la preuve", P. Lerclerc, Rapport aux journées 1986 de l'Association Henri Capitant, Edition Economica, 1988.
- (3) Sur la problématique de la preuve dans le domaine informatique voir notamment : Le droit de la preuve face à l'informatique et à la télématique, B. Amory et Y. Poulet, Rev. Int. Dr. Comp., 1985, 331 et "Dématérialisation, authentification et responsabilité", B. Amory et X. Thunis, Litec, 1987, p. 71.
- (4) "Les nouveaux moyens de preuve : pour ou contre l'identification des documents informatiques à des écrits sous seing privés ? Contribution à l'étude juridique des notions d'écriture et de signature", J. Larrieux, Cahier Lamy du droit de l'informatique, novembre et décembre 1988.
- (5) "Microfilms et droit de la preuve", P. Courtin, Expertises, 1987, n° 97, p. 260.
- (6) "Dossier Don", A. Schoen et C. Brésillon, Micro-Système, juin 1988, p. 123.
- (7) "Le comité d'éthique réclame une stricte limitation à l'utilisation des empreintes génétiques", J.-Y. Nau, Le Monde, 16 décembre 1989.
- (8) "Dossier carte à mémoire", D. Cartillier, Bancatque n° 52, septembre 1989.
- (9) "La méthode et les méthodes dans la recherche scientifique de la preuve en criminalistique", P.-F. Ceccaldi, Revue Sciences criminelles et droit pénal comparé. 1961.
- (10) "Informatique, preuve et sécurité", H. Croze, Recueil Dalloz Sirey, 1987, Chronique XXXI, p. 165.
- (11) "Plaidoyer pour un droit de la preuve en matière informatique", C. Lucas de Leyssac, Expertises, juillet et août 1987, p. 260.
- (12) CA Montpellier, 1ère ch., sect. D 9, avril 1987, société Crédicas, SA/Yves J... - JCP (G) II 20984, 1988, note Martine Boizard. Dans le même sens, Pau, 17 octobre 1984. Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial/Duprat, Dalloz Sirey, 1985 IR 343, observations M. Vasseur.
- (13) "Informatique et droit de la preuve", colloque AFDI, 1987, Editions des Parques, 1987.